

**DECRET N° 2022-349 DU 1^{er} JUIN 2022
DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE
RECouvreMENT DES AVOIRS CRIMINELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018, n°2018-477 du 16 mai 2018 et n° 2022-348 du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels dénommé « Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels », en abrégé AGRAC.

Article 2 : L'AGRAC est un Etablissement public de type particulier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget. Son siège est situé à Abidjan.

Article 3 : Les mesures de gel, de saisie et de confiscation, ordonnées par les juridictions compétentes ou toute autre autorité administrative, s'exécutent conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'AGRAC a pour mission la gestion et le recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués. A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation des avoirs criminels dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de procéder au recouvrement des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de gérer tous les biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale ou administrative, qui lui sont confiés et qui nécessitent des actes d'administration ;
- d'exécuter les décisions de restitution de biens rendues dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- de coopérer, sur le plan national, avec les organes de lutte contre la criminalité financière, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières dite CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et toute autre autorité compétente ;
- d'émettre des demandes et d'exécuter en temps opportun, les demandes de pays étrangers aux fins d'identifier, de geler, de saisir ou de confisquer les biens blanchis, le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou les biens d'une valeur correspondante ;

- de signer des accords avec ses homologues étrangers permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays et qui comportent des mécanismes permettant de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en Côte d'Ivoire ;
- de procéder à l'ensemble des ventes, avant jugement, de biens meubles saisis décidées par les magistrats conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;
- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services de publicité foncière, pour les saisies et confiscations pénales immobilières conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et auprès des tribunaux de commerce, pour les saisies de fonds de commerce ;
- de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- d'assurer la gestion des biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère ;
- de veiller, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers publics avant exécution de toute décision judiciaire de restitution et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;
- de mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisies et de confiscations, tant auprès des partenaires nationaux qu'internationaux.

Article 5 : L'AGRAC est seule compétente pour aliéner ou détruire les biens dont elle est chargée d'assurer la gestion, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de l'affectation desdits biens.

Tout acte contrevenant aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est nul et de nul effet.

La conservation et la gestion des biens saisis ou gelés ainsi que la consignation de la contre-valeur des biens aliénés, avant la décision de confiscation, relèvent de l'AGRAC.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Article 6 : Les organes l'AGRAC sont :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction générale,

Section 1 - Le Conseil de surveillance

Article 7 : Le Conseil de surveillance de l'AGRAC est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République, **Président du Conseil de surveillance** ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- un représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable, sur proposition des administrations concernées.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur nomination.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Toutefois, les membres du Conseil de surveillance perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Article 8 : Le Conseil de surveillance assure la supervision et la coordination des activités de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance délibère sur :

- les plans d'action de l'AGRAC ;
- le budget de l'AGRAC ;
- les états financiers de l'AGRAC ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel autre que le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédure ;
- le rapport annuel d'activité.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil de surveillance adopte son règlement intérieur.

Section 2 - La Direction générale

Article 9 : L'AGRAC est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie.

Article 10 : Le Directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le recouvrement et la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'informer les victimes et les administrations sur les biens restitués ;
- d'organiser les programmes d'information et de formation ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le Directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un Directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il est choisi parmi les Administrateurs des services financiers.

Il participe aux sessions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat.

L'AGRAC est dotée d'un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Article 11 : La Direction Générale comprend les services suivants :

- le service juridique ;
- le service des opérations ;
- le service de saisie et de traitement des données ;
- le service comptable et financier.

Les services de l'AGRAC sont dirigés par des chefs de service nommés par le Directeur général.

Article 12 : Le personnel de l'AGRAC est constitué des fonctionnaires et agents de l'Etat qui y sont affectés ou en position de détachement. En cas de besoin, un personnel contractuel peut être recruté directement, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Section 1 - Gestion des biens gelés, saisis ou confisqués

Article 13 : En cas de gel, de saisie ou de confiscation d'un bien, il appartient au ministère public de procéder, par réquisition, à la mise à disposition de l'AGRAC du bien concerné.

Article 14 : Il est créé un registre des biens saisis, gelés ou confisqués. Ce registre est tenu sous forme papier et sous forme électronique, suivant la nomenclature définie par l'AGRAC.

Article 15 : L'AGRAC procède à l'enregistrement des biens visés par le présent décret et de leur contre-valeur dans le registre prévu à l'article précédent.

Article 16 : L'AGRAC est tenue de faire estimer et évaluer, à dire d'expert, tous les biens qu'elle reçoit en nature, afin de pouvoir en déterminer la valeur vénale et en assurer la gestion.

Les frais d'expertise sont imputés au budget de l'AGRAC.

Article 17 : L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisis ou confisqués.

Toutefois, s'agissant des biens saisis ou gelés, seuls les avoirs périssables ou susceptibles d'être rapidement dépréciés peuvent être aliénés avant jugement, par décision de l'AGRAC, sauf si leur conservation en nature est nécessaire à la manifestation de la vérité. La contre-valeur monétaire de l'avoir aliéné est conservée par l'AGRAC, jusqu'à la décision définitive de confiscation ou de restitution.

En tout état de cause, l'AGRAC ne peut procéder à l'aliénation de terrains bâtis ou non bâtis qui ont fait l'objet de saisie ou de gel.

Article 18 : Les fonds saisis, gelés ou confisqués ou issus de l'aliénation des biens saisis, gelés ou confisqués, ou du placement de ces sommes par l'AGRAC sont versés dans des comptes ouverts au nom de l'AGRAC soit à la Banque du Trésor, soit dans une banque commerciale. Ces fonds sont rémunérés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19 : L'AGRAC peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens confisqués au cours d'une procédure pénale.

L'aliénation a lieu suivant la procédure de vente aux enchères publiques.

Article 20 : L'AGRAC peut procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération, émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de cession d'un fonds de commerce par l'AGRAC, le solde positif résultant de l'opération est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce.

Article 21 : Les revenus locatifs des immeubles, objet de mesures de gel ou de saisie, sont, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, reversés aux propriétaires desdits biens, déduction faite des sommes engagées en vue de leur conservation ou de leur amélioration.

Le solde positif résultant de l'opération de location-gérance d'un fonds de commerce est, en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, restitué au propriétaire dudit fonds de commerce.

Section 2 - Affectation des avoirs criminels

Article 22 : Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées, confisquées et le produit des biens aliénés ainsi que l'affectation en nature des avoirs criminels mobiliers et immobiliers recouvrés après confiscation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Budget, sur proposition de l'AGRAC.

Les biens meubles saisis et dont la gestion est confiée à l'AGRAC peuvent être affectés à l'usage des services de l'État se trouvant dans le besoin, sur demande des services intéressés ou décision de l'AGRAC.

Dans tous les cas où une décision de remise d'un bien affecté à l'usage des services de l'État a été prononcée, l'AGRAC pourra en restituer la contre-valeur.

Section 3 - Saisie immobilière

Article 23 : En cas de saisie pénale immobilière, l'AGRAC notifie, sans délai, la décision de saisie au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, par tout moyen laissant trace écrite, en vue de son inscription dans les livres fonciers. L'information ainsi donnée vaut réquisition. L'inscription prend effet à compter du jour de la réquisition.

La saisie pénale immobilière est maintenue jusqu'à sa radiation du livre foncier par décision judiciaire.

Section 4 - Notification de la décision de confiscation

Article 24 : La décision de confiscation est notifiée par l'AGRAC, selon le cas, aux administrations publiques spécialisées concernées, au propriétaire des avoirs confisqués et s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ces avoirs.

Article 25 : Les biens saisis, gelés ou confisqués sont remis à l'AGRAC nonobstant toute voie de recours.

Section 5- Responsabilité des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées, des acteurs de l'administration et de toute autre personne

Article 26 : Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées, les acteurs de l'administration et toute autre personne qui détiennent des biens, fonds ou autres ressources sont tenus d'exécuter les décisions de gel, de saisie et de confiscation dès leur notification par l'autorité administrative ou judiciaire compétente et par l'AGRAC.

Article 27 : En cas d'urgence, la notification préalable de la décision relative aux avoirs illicites peut être faite par tout moyen laissant trace écrite. Cette notification contient des réquisitions à l'institution financière, aux entreprises et professions non financières désignées, aux acteurs de l'administration et à toute autre personne de s'abstenir d'exécuter tout mouvement au débit, ou de restitution du bien, en attente de copie de la décision.

Section 6 - Protection des données à caractère personnel

Article 28 : L'AGRAC met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, qui centralise les décisions de gel, de saisie et de confiscation dont elle est saisie, quelle que soit la nature des biens, ainsi que de toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs sous réserve du respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Section 7 : Assistance, formation et sensibilisation

Article 29 : L'AGRAC fournit aux autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, à leur demande ou à son initiative, l'assistance technique utile à la réalisation du gel, des saisies et confiscations envisagés ou à la gestion des biens gelés, saisis et confisqués.

L'AGRAC peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gel, de saisie et de confiscation.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30 : Les ressources de l'AGRAC sont constituées par :

- les subventions de l'État ;
- les produits générés par ses activités ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources mises à sa disposition.

Article 31 : Pour le bon accomplissement de ses missions, il est créé auprès de l'AGRAC, une régie de recettes et une régie d'avances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 32 : Les fonds issus du recouvrement des avoirs confisqués sont principalement destinés au financement de la lutte contre la criminalité financière, à la lutte contre le trafic des stupéfiants, à la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, par des dotations aux structures compétentes judiciaires, sécuritaires et financières. Ils servent, en outre, à l'indemnisation des victimes de la criminalité financière ou de terrorisme suivant les conditions déterminées par décret.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 33 : Dès l'installation de l'AGRAC, les avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués, détenus ou gérés par l'Agence Judiciaire de l'Etat ou toute autre structure dans le cadre de procédures pénales, lui sont transférés.

Article 34 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet